



Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L. 3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'éducation pris en son article R.213-3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.242-1 et suivants ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles R.3111-15 à R.3111-29, R.3111-31, R.3111-32, D.3111-33 à D.3111-36 ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Sous le concept de transports adaptés, le Département des Deux-Sèvres, entend répondre à l'objectif de transport scolaire des élèves et étudiants qui, du fait de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports ordinaires.

Ce présent règlement a pour objectifs de préciser les conditions d'organisation des transports adaptés, de remboursement des frais engagés par les familles et d'octroi de l'allocation transport.

ARTICLE 1 : LES AYANTS DROIT

Peuvent prétendre à un transport adapté les élèves et étudiants de moins de 28 ans qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

1. être dans l'incapacité de prendre les transports en commun en raison de la gravité de son handicap, médicalement établie, celle-ci étant attestée par un avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
2. être domicilié en Deux-Sèvres ;
3. fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général ou supérieur sous contrat avec le Ministère de l'Éducation Nationale ou celui de l'Agriculture.

Ne sont pas pris en charge par le Département les élèves fréquentant les établissements d'enseignement spécialisé tels que les Instituts Médico-Éducatifs ou les Instituts Thérapeutiques Éducatifs et Pédagogiques, dont le transport incombe à l'établissement en application de l'article L.242-12 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsque l'enfant est en capacité de prendre les transports publics ordinaires, mais qu'il n'existe pas de point d'arrêt ou de desserte correspondant à son trajet, le Département n'est pas compétent pour l'organisation des transports, qui relève de l'autorité organisatrice des transports.

ARTICLE 2 : LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

Le bénéfice d'un service de transport adapté est conditionné par l'accomplissement des démarches suivantes par les responsables légaux de l'enfant ou par l'étudiant le cas échéant :

1. présenter un avis de la CDAPH qui préconise la mise en place d'un transport scolaire adapté ;

2. faire une demande de transport par l'intermédiaire de l'imprimé prévu à cet effet sous format papier ou de façon dématérialisée sur le site internet du Département <https://transportadapte.deux-sevres.fr/>

Cette demande est accompagnée de tout document nécessaire à la bonne organisation du transport tel que, en cas de résidence alternée de l'enfant impliquant la dépose de l'enfant à deux adresses différentes, une déclaration conjointe des deux parents ou le cas échéant une copie du jugement précisant la résidence de l'enfant ;

3. le paiement total de la contribution dévolue à la famille, fixée par la délibération relative aux forfaits scolaires. Ce paiement est effectué auprès du Payeur départemental.

Le dossier complet de demande doit être déposé, pour chaque année scolaire, avant le 10 juillet qui précède la rentrée scolaire. Au-delà de cette date, les inscriptions tardives peuvent être prises en compte, sans garantie quant au délai de mise en œuvre du transport.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES TRANSPORTS ADAPTÉS

3.1. Principes généraux

Dans l'esprit de la loi du 11/02/2005 précitée, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap est invité à utiliser prioritairement les transports publics.

Les transports adaptés sont des services publics réguliers, collectifs et scolaires, qui assurent le déplacement d'un point d'arrêt défini par le Conseil départemental à l'établissement.

3.2. Nature des trajets pris en charge

Le service de transport adapté s'inscrit dans le cadre d'un transport collectif. Par dérogation, un transport individuel peut être mis en place en cas de motif directement lié au handicap de l'enfant, attesté par la CDAPH.

Sont pris en charge les trajets entre le domicile et l'établissement d'enseignement effectués hors période de vacance scolaire, sous réserve d'une distance minimale d'un kilomètre entre le domicile et l'établissement. En deçà, la prise en charge n'est pas garantie.

Le service est proposé sur le principe d'un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et un aller-retour hebdomadaire pour les internes, aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements, et non à celui de l'emploi du temps individuel de l'élève.

Une dérogation peut être consentie à ces principes en cas de motif directement lié au handicap de l'enfant, attesté par la CDAPH.

L'organisation des transports en cas de sortie scolaire relève de l'établissement et n'est pas prise en charge par le Département.

Les transports médicalisés financés par l'assurance maladie ne pourront pas être pris en charge à ce titre par le Département.

Le conducteur n'est pas habilité à délivrer un médicament à l'enfant transporté. À ce titre, les trajets faisant l'objet d'un protocole de soins ne pourront pas être organisés par le Département. Si toutefois, ces trajets étaient réalisés par la famille ou un tiers rémunéré à ce titre, la famille pourra obtenir le remboursement des frais avancés dans les conditions prévues à l'article 5.1.

3.3. Conditions de dépose de l'enfant

L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant s'effectue sur le lieu de résidence habituel de l'enfant. Toute demande de dérogation est examinée au cas par cas.

L'accueil des élèves scolarisés en école maternelle et en école primaire est effectué :

1. lors de la dépose de l'enfant devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant. Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule ;

2. lors du retour au domicile par un adulte référent (responsable légal de l'élève ou tout adulte nommé expressément par celui-ci). L'adulte référent doit obligatoirement accompagner l'enfant entre le véhicule et le domicile. Dans l'éventualité où l'enfant ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le transporteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche en informant le responsable légal et la Mission transport adapté.

Attention ! En aucun cas, un élève scolarisé en maternelle ou en primaire ne peut être laissé seul devant le domicile.

3.4. Organisation des circuits

Les circuits sont organisés annuellement par regroupement géographique des élèves dans les mêmes véhicules, selon les principes suivants :

- a - Dans la mesure du possible, les trajets seront limités à 45 minutes.
- b - Les correspondances sont limitées à une au maximum. Cette correspondance sera proscrite dans le cas d'élève en fauteuil roulant.
- c - Les temps d'attente devant l'établissement sont limités, sauf quand ceux-ci s'avèrent inévitables, notamment :
 1. quand le temps de trajet entre deux ou plusieurs établissements de la même destination scolaire l'impose, par exemple du fait des contraintes de circulation automobile ;
 2. quand les établissements d'une même destination scolaire n'ont pas coordonné leurs horaires ;
 3. quand des regroupements sont institués entre établissements situés sur plusieurs villes.

3.5. Prise en compte des changements intervenant en cours d'année scolaire

Tout changement qui affecte l'organisation des circuits (ex : changement d'adresse, d'établissement) doit faire l'objet d'une demande auprès de la Mission transport adapté, 15 jours minimum avant la date effective de ce changement. En l'absence de respect de ce délai, aucune garantie n'est apportée quant au délai de mise en œuvre du transport.

3.6. Les transports liés aux stages

Ne peuvent être pris en compte que les stages obligatoires dans le cadre du cursus scolaire. Ces transports peuvent être pris en charge par le Département en remplacement du trajet habituel, dans la limite d'un aller-retour par jour. Une copie de la convention de stage est envoyée à la Mission transport adapté.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION DES FAMILLES AU TRANSPORT ADAPTÉ

Le transport adapté fait l'objet d'une contribution des familles, dont le montant est fixé par délibération du Conseil départemental. Celle-ci varie selon le type d'établissement fréquenté par l'enfant. Elle est payée en une seule fois lors de l'inscription auprès du Payeur départemental à réception du titre de paiement.

1. En cas d'inscription en cours d'année scolaire, le montant de la contribution est calculée au prorata du nombre de trimestre transporté, en sachant que chaque trimestre transporté est dû ;
2. En cas d'interruption de transport en cours d'année scolaire, un remboursement de la contribution des familles sera effectué au prorata du nombre de trimestre utilisé, sachant que tout trimestre débuté est dû.

Par dérogation à ce principe, les enfants et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance qui ouvrent droit au transport adapté sont pris en charge gratuitement par le Département.

ARTICLE 5 : ALLOCATION TRANSPORT ET REMBOURSEMENT AUX

FAMILLES

5.1 - L'allocation transport versée en cas d'utilisation du véhicule personnel

Lorsque l'enfant ou l'étudiant ouvre droit au bénéfice du transport adapté et que la famille assure elle-même le transport de l'élève par l'utilisation de son véhicule, elle ouvre droit à l'allocation transport. Celle-ci prend la forme d'une indemnisation kilométrique décidée annuellement par le Conseil départemental sur la base de deux trajets par jour pour les demi-pensionnaires (un trajet équivalant à un aller-retour entre le domicile et l'établissement scolaire) et sur la base de deux trajets par semaine pour les élèves internes.

5.2 - Le remboursement aux familles

Lorsque l'enfant ou l'étudiant ouvre droit au bénéfice du transport adapté, que celui-ci n'a pu être mis en place par le Département et est assuré par un transporteur professionnel, l'utilisateur ou ses représentants légaux peut obtenir sur demande, le remboursement des frais correspondants. Ce remboursement est effectué en fin d'année scolaire sur présentation des justificatifs de dépense.

ARTICLE 6 : RETARDS

L'utilisateur doit être présent, au lieu de prise en charge, cinq minutes avant l'heure indiquée par le transporteur pour éviter tout retard à l'établissement. Le transporteur prévient la Mission transport adapté si l'élève est régulièrement en retard au lieu de prise en charge.

En cas de retard supérieur à cinq minutes de l'utilisateur, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte pour ne pas porter préjudice aux autres usagers. Il ne sera pas autorisé à retourner chercher un retardataire.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie et observer un comportement correct.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- porter la ceinture ;
- ne pas gêner le conducteur ;
- ne pas fumer ni utiliser allumettes et briquets ;
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites ;
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers ;
- ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- ne pas se pencher au dehors du véhicule ;
- ne pas détériorer le véhicule ;
- ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger.

ARTICLE 8 : INDISCIPLINE

Les usagers du service (enfants, familles) doivent observer un comportement correct et courtois.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- porter la ceinture ;
- ne pas gêner le conducteur ;
- ne pas fumer ni utiliser d'allumettes et briquets ;
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites ;
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers ;
- ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- ne pas se pencher au dehors du véhicule ;
- ne pas détériorer le véhicule ;
- ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

Les comportements qui contreviennent aux principes indiqués à l'article 6 et les détériorations commises par les usagers à l'intérieur d'un véhicule engagent la responsabilité de leur auteur ou le cas échéant celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

ARTICLE 10 : CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET D'AUTRES COLLECTIVITÉS

En cas de prise en charge par le Département pour le compte d'une autre collectivité, ou inversement, en cas de prise en charge par un autre Département pour le compte du Département des Deux-Sèvres, les modalités d'organisation et de financement des transports sont définies par convention.

Pour les élèves domiciliés dans d'autres départements, les démarches sont effectuées auprès de leur Département, qui contacte la Mission transport adapté du Département des Deux-Sèvres.